

[La loi Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie](#) [Articles [L. 1111-4](#), [L1111-11](#), [L1111-13](#), [R1111-17](#) à [R1111-20](#), [R1112-2](#) et [R4127-37](#) du Code de la Santé Publique].

[La loi-Claeys Léonetti votée en février 2016](#) précise les directives anticipées [[Article L.1111-11 du Code de la Santé Publique](#)], ainsi que le rôle de la personne de confiance [[Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique](#)].

A quoi servent les directives anticipées ?

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

- **Cas n°1** : Vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu (*infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...*), qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (*état végétatif par exemple*).
- **Cas n°2** : Vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer.
- **Cas n°3** : Vous êtes à la fin de votre vie (*grand-âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal*) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation précaire ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Qui peut les rédiger ?

Toute personne majeure a le droit de les écrire, quelle que soit sa situation personnelle. Mais vous êtes libre, ce n'est pas obligatoire de le faire.

Quand ?

Elles sont **valables sans limite de temps**. Mais vous pouvez les modifier totalement ou partiellement ou les annuler à tout moment : dans ce cas, il est nécessaire de le faire par écrit.

Comment ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur le formulaire ci-après, ou sur un simple papier qu'il faut dater et signer ou sur les [modèles disponibles](#) ([Arrêté du 3 août 2016](#)).

Vous n'avez pas besoin de témoin.

Si vous ne pouvez pas les écrire, demandez à deux témoins de le réaliser à votre place en votre présence. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.

Quel est leur contenu ?

Vous pouvez aborder ce que vous jugez important dans votre vie, vos valeurs, vos convictions, vos préférences.

Vous pouvez écrire ce que vous redoutez plus que tout (*par exemple douleur, angoisse...*), les traitements et techniques médicales que vous ne souhaiteriez pas (*sonde d'alimentation, aide respiratoire...*), vos attentes concernant l'aide de soins palliatifs (*traitements des douleurs physiques, de la souffrance morale...*), mais également les conditions dont vous espérez pouvoir bénéficier au moment de la fin de votre vie [présence de personnes auxquelles vous tenez, accompagnement spirituel éventuel, lieu de fin de vie (*domicile, hôpital...*)].

Si vous êtes en bonne santé, ces directives peuvent concerner vos souhaits sur ce que vous ne voulez pas pour la fin de votre vie, ce que vous souhaiteriez en cas d'accident très grave, « d'état de coma prolongé », de séquelles ou handicap sévères.

Si vous êtes malade ou à la fin de votre vie (*maladie très grave, grand âge avec plusieurs maladies*), vos directives peuvent être adaptées et plus précises : pour cela, parlez-en avec les professionnels de santé pour qu'ils vous expliquent les traitements, leurs buts et leurs éventuels effets secondaires.

Vous pouvez établir avec votre médecin un projet de soins et d'accompagnement adapté qui définira vos objectifs et les conduites à tenir si vous devenez incapable de vous exprimer.

Vos directives peuvent aborder vos souhaits ou inquiétudes sur le traitement d'un épisode aigu (*hémorragie massive, infection très grave*) qui n'aurait d'autre but que de prolonger la vie. Si votre vie n'est maintenue définitivement que de façon artificielle, vous pouvez indiquer si vous souhaitez la poursuite ou l'arrêt des traitements de maintien en vie.

Si vous choisissez d'arrêter les traitements, vous pouvez préciser si vous acceptez ou si vous refusez l'administration d'une sédation qui est un endormissement profond et permanent jusqu'à la mort, afin d'éviter toute souffrance.

En résumé, ces directives anticipées doivent contenir ce qui remplacera votre parole, si celle-ci devenait impossible.

Pour les faire connaître et les faire conserver ?

Il est important que vous informiez votre [personne de confiance](#), votre médecin traitant, votre famille et vos proches de leur existence et du lieu où elles se trouvent.

Si vous les modifiez ou les annulez, n'oubliez pas de prévenir les personnes qui les avaient et de donner le nouveau document à la (aux) personne(s) de votre choix.



MES DIRECTIVES ANTICIPEES



Réf: ENR.0421 V: 01

| | |
|--|--|
|  | <h2>Mes directives anticipées</h2> |
| <p>Je soussigné(e) (NOM-PRENOM) : </p> | |
| <p>Né(e) le:..... à :.....</p> | |
| <p>Enonce ci-dessous mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté : </p> | |
| <p>Fait à le..... Signature :</p> | |
| <p><i>Si vous ne pouvez pas les écrire, demandez à deux témoins de le réaliser à votre place en votre présence. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.</i></p> | |
| <p>1^{er} TEMOIN (personne de confiance) Nom et Prénom :..... Qualité :..... Date :.....</p> | <p>2nd TEMOIN Nom et Prénom :..... Qualité :..... Date :.....</p> |
| <p>Signature :</p> | <p>Signature :</p> |